

**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT**

Vu les articles 53 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, telle que modifiée:

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, tel que modifié:

Vu l'avis préalable du commissaire du gouvernement en date du 8 novembre 2023 sur le renouvellement de la convention constitutive, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public :

La présente convention fait suite à celle instituant le conseil départemental de l'aide juridique signée le 20/03/2004, approuvée par arrêté ministériel du 01<sup>er</sup> avril 1997 et publiée au Journal Officiel du 12 avril 1997.

remplacée par la convention constitutive modifiée approuvée le 08 septembre 2004 dont un extrait a été publié dans le journal Ouest France le 28 octobre 2004 et qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne,

remplacée par la convention constitutive du 29 avril 2013 et l'avenant du 30 mai 2018 publié le 25 février 2021.

Et a pour objet de renouveler son existence pour une durée désormais indéterminée.

**Le groupement d'intérêt public CDAD de l'Orne est constitué entre :**

**LES MEMBRES DE DROIT :**

- L'Etat, représenté par le préfet du département de l'Orne ;
- le département de l'Orne, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau d'Alençon , représenté par sa bâtonnière ;
- la caisse autonome de règlement pécuniaires Normandie représentée par son président;
- la chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Caen représentée par son président;
- la chambre interdépartementale des notaires de la Cour d'Appel de Caen, représentée par sa présidente ;



membres de droit, ayant voix délibérative, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, ci-dessus mentionnée, ainsi que de :

- l'association ACJM de l'Orne, représentée par son président;
- l'association CIDFF de l'Orne, représentée par son président
- l'association UDAF, représentée par son président :

personnes morales œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignées conjointement, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, par le président du tribunal judiciaire d'Alençon, le procureur de la République près ledit tribunal et, ainsi qu'il résulte de leur signature de la présente convention, les membres de droit ci-dessus énoncés, ayant voix délibérative, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1981 ci-dessus mentionnée.

Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé par la présidente du tribunal judiciaire d'Alençon, présidente du CDAD, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.

### **Article 1<sup>er</sup> – Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.  
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

### **Article 2 : Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet de faciliter l'accès au droit.  
Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.  
Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.  
Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.  
Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution des différends.  
Il peut participer au financement des actions poursuivies.  
Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit  
Il établit chaque année un rapport d'activité.

### **Article 3– Sièges**

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire d'Alençon-site Wilson.

#### **Article 4 – Adhésion, exclusion, retrait**

**Adhésion** – En application de l'alinéa 5 de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, le groupement peut associer d'autres membres par décision de l'assemblée générale, sur proposition du représentant de l'Etat, de son président, de son vice-président, ou du commissaire du Gouvernement

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

#### **Article 5 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

#### **Article 6 – Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord ;
- les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe, renouvelable par tacite reconduction, est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

#### **Article 7 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels que les membres du GIP mettent à disposition du groupement conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégréés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

### **Article 8 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement**

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement.

Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

### **Article 9 – Recrutement direct**

Le conseil d'administration peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire, et sous forme de contrat de droit public.

### **Article 10 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

### **Article 11 – Budget**

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

### **Article 12– Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

### **Article 13 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement et y participe avec voix consultative.

Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

### **Article 14 – Contrôle**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### **Article 15 – Commissaire du Gouvernement**

Le magistrat de la cour d'appel chargé de la politique associative et de l'accès au droit, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.

Il assiste et participe avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement et exerce ses fonctions (droit d'information et de communication, droit de visite, droit d'opposition notamment) conformément aux modalités définies aux paragraphes II, III et IV de l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

### **Article 16 – Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Elle se réunit au moins une fois par an et à la demande du quart au moins des membres du groupement ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle est convoquée par le président du groupement par tout moyen, notamment de communication électronique, quinze jours au moins avant la date de la séance.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

Chaque membre, ayant voix délibérative, dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, avec voix consultative, des représentants:

- le président du tribunal judiciaire d'Argentan ;
- l'ordre des avocats du barreau d'Argentan représenté par son bâtonnier ;
- la communauté d'agglomération Flers-Agglo représentée par son président ;
- L'association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Caen-Normandie, dite ACCA Caen-Normandie représentée par (sa) (son) président(e) ou (sa) (son) délégué(e) local(e) auprès du tribunal judiciaire d'Alençon
- Tout autre représentant ou personne qualifiée que le président appelle à siéger avec voix consultative en application des dispositions de l'article 56 de la loi de 1991 ;

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) – la dissolution du groupement ;
- h) – éventuellement, l'établissement du règlement intérieur ;

L'assemblée générale délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

### **Article 17 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

- avant le 28 février pour arrêter les comptes :
- avant le 31 mai pour arrêter le projet de budget.
- avant le 15 novembre pour définir les projets de l'année suivante et faire un bilan de l'activité de l'année
- et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont membres les membres de droit et, avec voix consultative, les membres associés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Il est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises selon les règles de majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale et règle par ses délibérations les affaires du groupement, notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la fixation des participations respectives.
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

#### **Article 18 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé par le président du tribunal judiciaire d'Alençon, qui a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

#### **Article 19 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

#### **Article 20 – Dissolution**

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

#### **Article 21 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

#### **Article 22 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

#### **Article 23 – Condition suspensive**

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publication au Journal officiel de la République française.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Alençon, le

Lu et approuvé.



Le Préfet de l'Orne

*[Signature]*

Le président du conseil départemental de l'Orne

*[Signature]*

**Christophe de BALORRE**  
Le procureur de la République d'Alençon.

La présidente du tribunal de judicature d'Alençon

*[Signature]*

Laetitia MIRANDE  
Procureur de la République

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alençon.

*[Signature]*

Le président de l'association des maires de l'Orne

*[Signature]*

Le président de la CARPA Normande

*[Signature]*

Le président de la chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Caen.

*[Signature]*

La présidente de la chambre interdépartementale des notaires de la Cour d'appel de Caen.

Le président de l'ACJM de l'Orne, PO

*[Signature]*

Le président de l'UDAF de l'Orne.

*[Signature]*

Le président du CIDFF de l'Orne.

*[Signature]*  
Centre d'Information des Femmes de France  
17 rue Louis Pasteur, 61000 ALENÇON  
Tél. 02 38 52 52 22



La communauté d'agglomération Flers-Agglomération représentée par son président

*[Signature]*

La déléguée locale de l'ACCA Caen Normandie.

*[Signature]*

Le président du tribunal judiciaire d'Argentan.

*[Signature]*

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Argentan

*[Signature]*

Le trésorier payeur général.

*[Signature]*

Le commissaire du département

*[Signature]*

